



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **0000451/002**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Group Riem sprl
Chaussée de Charleroi 226
5140 Ligny

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit Ti-Tox Total
Adaptation de l'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Ti-Tox Total. Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/09/2008 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription des pyréthrinés ou de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 30/09/2008. La demande de renouvellement doit être introduite avant le 30/06/2008.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/7/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 1187B (wijziging van etikettering).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(modification d'étiquetage)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 02/12/2003

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Ti-Tox Total est autorisé, en vertu de l'article 8, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/09/2008 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription des pyréthrine ou de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE, si celle-ci intervient avant le 30/09/2008. La demande de renouvellement doit être introduite avant le 30/06/2008.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Group Riem sprl
Chaussée de Charleroi 226
5140 Ligny
numéro de téléphone : 071/81.34.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Ti-Tox Total

- Numéro d'autorisation: 1187B

- But visé par l'emploi du produit: Insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Aérosol



- Teneur et indication de chaque principe actif:

pipéronyl butoxide (CAS 51-03-6) : 1 %
perméthrine (CAS 52645-53-1) : 0,25 %
pyréthrines (CAS 8003-34-7) : 0,2 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour combattre les insectes volants, les insectes rampants par application localisée aux endroits où ceux-ci se réfugient, les acariens, les mites, les ectoparasites des petits animaux domestiques et les insectes xylophages à l'exception des termites.

- Autres indications :

F+, R 12	Extrêmement inflammable (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
Xn	Nocif (+ symbole)
R 40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 16	Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer
S 21	Ne pas fumer pendant l'utilisation
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S 56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
C 27	Recouvrir les aliments, les ustensiles de ménage et les aquariums, arrêter les pompes d'aquarium
C 28	Récipient sous pression : à protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas percer ou brûler même après usage.
C 36	Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec des surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises à un nettoyage efficace
	Contient du dichlorométhane
	Contient de la perméthrine. Peut déclencher une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Agiter avant l'emploi.

La lutte contre les insectes à l'intérieur des habitations est limitée à des applications locales.



Insectes volants : mouches, moustiques, guêpes,... Vaporiser aux endroits infestés une fois par semaine.

Anti-mites : vaporiser une fois par semaine dans les coins des armoires.

Ectoparasites des animaux domestiques : vaporiser sur l'animal à une distance de 30 cm en veillant à protéger les parties sensibles du corps (yeux). Traiter également niches, panier, coussins utilisés par l'animal.

Insectes xylophages : lire la notice explicative.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- La fiche de données de sécurité doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation et sur la notice approuvée par le Centre Antipoisons.
- L'étiquette doit être conforme aux données figurant sur l'acte d'autorisation.

§5. Classification du produit:

F+ : Extrêmement inflammable

N : Dangereux pour l'environnement

Xn : Nocif

pas classé

Bruxelles, autorisé le 06/03/1987

modifié le 16/11/1989 et le 20/02/1997

renouvelé le 30/09/1998

modifié le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque: Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.